Intitulé modifié par A.R. 22-10-1979; D. 13-09-2018; A.Gt 24-03-2022

Arrêté royal fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du Service général de l'Inspection chargé de la surveillancede ces établissements, des membres du personnel du Service général de l'Inspection, de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

A.R. 27-06-1974

M.B. 09-01-1975, errata M.B. 11-04-1975

Modifications:

```
1. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (1)
2. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (2)
3. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (3)
4. A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76, err. 16-06-77)
5. A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
6. A.R. 08-07-76 (M.B. 11-02-77)
7. A.R. 15-09-76 (M.B. 08-10-76)
8. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
9. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
10. A.R. 09-02-78 (M.B. 19-05-78)
11. A.R. 22-10-79 (M.B. 09-11-79)
12. A.R. 07-03-80 (M.B. 02-07-80)
13. A.R. 26-05-83 (M.B. 19-07-83)
14. A.R. 24-07-84 (M.B. 07-09-84)
15. A.R. 11-09-84 (M.B. 30-10-84)
16. A.R. 08-05-87 (M.B. 18-06-87)
17. A.R. 10-02-88 (M.B. 17-03-88)
18. A.R. 21-04-88 (M.B. 10-05-88)
19. A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
20. A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
21. A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
22. A.E. 21-06-91 (M.B. 04-09-91)
23. A.E. 01-10-91 (M.B. 11-12-91)
24. A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
25. A.E. 31-08-92 (M.B. 15-12-92)
26. A.E. 12-10-92 (M.B. 23-12-92)
27. A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)
28. A.Gt 27-01-94 (M.B. 01-06-94)
29. A.Gt 04-10-94 (M.B. 02-12-94)
30. A.Gt 27-10-94 (M.B. 05-01-95)
31. A.Gt 07-12-94 (M.B. 26-01-95)
32. A.Gt 20-12-94 (M.B. 21-03-95)
33. A.Gt 16-01-95 (M.B. 21-03-95)
34. A.Gt 26-01-95 (M.B. 10-03-95)
```



Lois 01692

```
35. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(1)
36. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(2)
37. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(1)
38. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(2)
39. A.Gt 10-04-95 (M.B. 25-01-96)
40. A.Gt 25-11-96 (M.B. 31-01-97)
41. A.Gt 19-02-97 (M.B. 22-04-97)
42. A.Gt 02-06-97 (M.B. 04-11-97)
43. A.Gt 14-07-97 (M.B. 16-10-97)
44. A.Gt 14-04-98 (M.B. 14-05-98)
45. A.Gt 02-09-98 (M.B. 15-01-99), modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)
46. A.Gt 19-10-98 (M.B. 28-01-99)
47. A.Gt 08-03-99 (M.B. 22-06-99)
48. A.Gt 29-03-99 (M.B. 16-10-99)
49. A.Gt 05-05-99 (M.B. 11-09-99)
50. A.Gt 08-06-99 (M.B. 18-09-99)
51. A.Gt 18-01-01 (M.B. 10-04-01), modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)
52. A.Gt 08-05-02 (M.B. 01-06-02)
53. A.Gt 17-07-02 (M.B. 28-08-02)
54. A.Gt 17-07-02 (M.B. 20-09-02)
55. A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
56. A.Gt 24-10-02 (M.B. 10-02-03)<sup>1</sup>
57. A.Gt 08-10-03 (M.B. 23-12-03)
58. A.Gt 16-10-03 (M.B. 02-03-04)
59. A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05)
60. A.Gt 20-01-06 (M.B. 06-03-06)
61. A.Gt 17-02-06 (M.B. 17-03-06)
62. A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)
63. A.Gt 14-07-06 (M.B. 08-09-06)
64. A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)
65. A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)
66. A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
67. A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
68. A.Gt 14-09-07 (M.B. 25-10-07)
69. A.Gt 26-10-07 (M.B. 11-01-08)
70. A.Gt 08-11-07 (M.B. 15-01-08, erratum M.B. 16-12-08)
71. A.Gt 05-12-08 (M.B. 17-02-09)
72. A.Gt 12-02-09 (M.B. 02-04-09)
73. A.Gt 19-02-09 (M.B. 24-04-09)(1)
74. A.Gt 19-02-09 (M.B. 27-04-09)(2)
75. A.Gt 06-03-09 (M.B. 12-05-09)
76. A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)
77. A.Gt 16-12-10 (M.B. 28-01-11)
78. A.Gt 01-12-11 (M.B. 25-01-12, erratum M.B. 07-06-12)
79. D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
80. D. 11-04-14 (M.B. 11-08-14) (1)
81. A.Gt 05-06-14 (M.B. 08-12-14)
82. D. 29-01-15 (M.B. 27-02-15)
83. A.Gt 20-07-16 (M.B. 26-09-16)
84. A.Gt 24-08-16 (M.B. 16-11-16)
85. D. 11-07-18 (M.B. 14-08-18)
86. D. 13-09-18 (M.B. 09-10-18)
87. A.Gt 14-11-18 (M.B. 18-12-18)
```

¹ Cet arrêté modifie le chapitre F', lui-même abrogé par l'A.Gt du 05-05-1999 (23308), mais repris à la fin de celui-ci.



88. A.Gt 15-03-19 (M.B. 16-05-19) 89. D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19) 90. A.Gt 25-03-21 (M.B. 06-04-21) 91. A.Gt 15-07-21 (M.B. 30-07-21)

92. D. 19-07-21 (M.B. 30-08-21)

93. A.Gt 02-06-22 (M.B. 19-08-22)

94. A.Gt 14-07-22 (M.B. 26-09-22)

95. A.Gt 24-03-22 (M.B. 24-10-22)

96. D. 14-12-22 (M.B. 24-02-23)

[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié :

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique donné le 24 avril 1974, Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 24 avril 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

Modifié par D. 13-09-2018 ; D. 14-03-2019 ; A.Gt 15-07-2021 ; A.Gt 14-07-2022 ; A.Gt 24-03-2022

Article 2. – L'échelle de chacune des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et de chacun des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est fixée comme suit :



Modifié par A.Gt 05-06-2016 ; A.Gt 25-03-2021 Chapitre A. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement maternel :

[...] Abrogé par A.Gt 05-06-2016

1. Directeur d'une école maternelle autonome : a) d'une école comptant de 1 à 3 classes b) d'une école comptant de 4 à 6 classes c) d'une école comptant de 7 à 9 classes d) d'une école comptant 10 classes et plus e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en	208/1 208/3 208/5 209/2 459/2
politiques et pratiques de formation f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en	459/2
politiques et pratiques de formation g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/3
h) d'une école comptant 10 classes et plus, et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/4
[Inséré par A.Gt 25-03-2021] 2. Directeur adjoint d'une école maternelle autonome	
a) porteur d'un master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation:	416
h) portour d'un autre titre:	245



b) porteur d'un autre titre:

245

Chapitre B. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement primaire :

$1 \stackrel{.}{lpha} 6$. - [...] Abrogé par A.Gt 05-06-2016

7. Directeur d'une école primaire autonome ou annexée et directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée : a) d'une école comptant de 1 à 3 classes b) d'une école comptant de 4 à 6 classes c) d'une école comptant de 7 à 9 classes d) d'une école comptant 10 classes et plus [Remplacé par A.Gt 25-03-2021] e) d'une école primaire comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel	208/1 208/3 208/5 209/2 459/2
ou primaire, du barème 415 [Remplacé par A.Gt 25-03-2021] f) d'une école primaire comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel ou primaire, du barème 415	459/2
[Remplacé par A.Gt 25-03-2021] g) d'une école primaire comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel ou primaire, du barème 415	459/3
[Remplacé par A.Gt 25-03-2021] h) d'une école primaire comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel ou primaire, du barème 415	459/4
Inséré par A.Gt 25-03-2021 7bis. Directeur adjoint d'une école primaire autonome ou annexée et directeur adjoint d'une école fondamentale autonome ou annexée a) 245; b) Qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'une des fonctions de l'enseignement fondamental, du barème 415	416
Inséré par A.Gt 15-07-2021 7ter. Coordonnateur d'un pôle territorial a) porteur d'un diplôme de master b) porteur d'un diplôme de bachelier	$\frac{422}{271}$
8. Directeur d'une école primaire d'application : a) d'une école comptant de 1 à 3 classes b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	208/4 209/1



Centre de documentation administrative

Lois~01692	p.6
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	209/3
d) d'une école comptant 10 classes et plus	210/1
e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions	459/2
pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement	
donnant accès à la présente fonction, du barème 415	450/0
f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions	459/2
pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement	
donnant accès à la présente fonction, du barème 415 g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions	459/3
pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement	400/0
donnant accès à la présente fonction, du barème 415	
h) d'une école comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions	459/4
pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement	100.1
donnant accès à la présente fonction, du barème 415	
9. Maître de religion catholique ou protestante :	
[] Abrogé par A.Gt 24-08-2016]	
11. Directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont	209/2
pas de résidence fixe :	20012
Régime transitoire	
a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un	210/1
titre de l'enseignement supérieur non universitaire	
b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard	210/1
c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre	210/1
de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était	
chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption	
jusqu'à sa nomination	010/1
d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il	210/1
était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans	
interruption jusqu'à sa nomination	
12. Directeur d'un institut médico-pédagogique :	209/2
Régime transitoire	20012
a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard	210/1
b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un	210/1
titre de l'enseignement supérieur non universitaire	
c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il	210/1
était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans	
interruption jusqu'à sa nomination	0.4.0.1.
d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre	210/1
de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était	
chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption	
jusqu'à sa nomination	

Rubriques 13 [...] Abrogée par A.Gt 05-06-2016

CHAPITRE C

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré inférieur)

[...] Abrogé par A.Gt 05-06-2016

[...] Abrogé par A.Gt 24-08-2016



CHAPITRE D

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré supérieur)

- [...] Abrogé par A.Gt 05-06-2016
- [...] Abrogé par A.Gt 24-08-2016

CHAPITRE Dbis Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire

Les échelles de traitement fixées ci-après pour les fonctions de sélection et de promotion ne peuvent être attribuées qu'aux membres du personnel porteurs d'un titre du niveau indiqué que pour autant que le titre de capacité qui leur a permis ou leur permettrait d'accéder à la fonction de sélection ou de promotion en cause soit un titre de ce niveau.

2. Chef d'atelier :	
a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3e degré	416
b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions	416
pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement	
donnant accès à la fonction de chef d'atelier, de l'échelle 415	
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2ème degré	345
d) porteur d'un autre titre	231
$R\'egime\ transitoire$	
a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de	
l'échelle octroyée au chef d'atelier ayant exercé à titre définitif dans	
l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction	
d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en	
alternance qui lui a permis d'accéder à la fonction de chef d'atelier et	
dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1er degré	246
b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions	
pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement	
donnant accès à la fonction de chef d'atelier, de l'échelle	416
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2ème degré	345
d) porteur d'un autre titre	231
9 (1) -	
3. Chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique :	410
a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3e degré	416
b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^e degré	345
c) porteur d'un autre titre	231
4. Directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur :	
[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]	416
a) porteur d'un diplôme de master	410
[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]	416
b) porteur d'un diplôme de bachelier 245	110
c) [] Abrogé par A.Gt 25-03-2021	
$R\'egime\ transitoire$	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de	260
l'échelle III/165400-269000	
h) nommá à catta fonction au 1ar mai 1969 at qui hánáficiait au 31	

mars 1972 de l'échelle III/123400-226160

5. Directeur adjoint:	
[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]	422
a) porteur d'un diplôme de master [Remplacé par A.Gt 25-03-2021]	271
b) porteur d'un diplôme de bachelier	211
c) [] Abrogé par A.Gt 25-03-2021	
Régime transitoire	
a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la fonction de directeur adjoint, chargé, à titre principal, de l'animation	270
pédagogique du 1er degré dans les établissements d'enseignement de	
type I qui comprennent les 3 degrés	
b) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	422
fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/172400-310820	
c) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	360
fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440	
d) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	360
fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/172400-281220	
e) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	265
fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	
f) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	265
fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/155400-262880	
g) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	245
fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de	
l'échelle III/145400-256760	
h) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	245
fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/134400-241520	
i) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la	460
fonction de directeur-adjoint le 31 mars 1972	
6. Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en	
alternance : a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré	422
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2ème degré ou du 1er	422
degré et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de	122
l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de	
coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, de	
l'échelle 415 c) porteur d'un titre de niveau supérieur du 2ème ou du 1er degré et	271
ne remplissant pas les conditions du littera b) Régime transitoire	21
a) nommé a titre définitif dans l'enseignement secondaire à la fonction	
de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation	
en alternance et :	4.0.0
1º aui hánáficiait de l'éahalle de traitement 415	422
1° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415 2° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de	271
traitement 945	41



Lois 01692	p.9
b) en service, dans l'enseignement secondaire, à la date du 31 janvier 2002, en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire, dans la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et :	
1° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415 2° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de	$\begin{array}{c} 422 \\ 271 \end{array}$
traitement 245 c) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/3	226
d) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/2	225
7) Chef de travaux d'atelier : a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3e degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de chef de travaux d'atelier, de l'échelle 415	417
 c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2ème degré d) porteur d'un autre titre 	346 248/1
Régime transitoire a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef	
de travaux d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	247
b) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis du niveau supérieur du 1 ^{er} degré aurait pu lui permettre d'accéder à la fonction de recrutement correspondante dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	247
8. Directeur de l'enseignement secondaire inférieur [Remplacé par A.Gt 25-03-2021]	460
a) porteur d'un diplôme de master [Remplacé par A.Gt 25-03-2021] b) porteur d'un diplôme de bachelier c) [] Abrogé par A.Gt 25-03-2021	271
Régime transitoire a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la	270
fonction de directeur b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/185480-297560 c) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440 d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760 e) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400-226160	270 270 245 216
9. Directeur d'un centre technique et pédagogique : a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2e degré ou du 1er degré	417 418



10. Directeur d'un centre d'autoformation et de formation	
continuée : a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré	417 418
	110
11. Préfet des études ou directeur : [Remplacé par A.Gt 25-03-2021]	471
a) porteur d'un diplôme de master [Remplacé par A.Gt 25-03-2021] b) porteur d'un diplôme de bachelier c) [] Abrogé par A.Gt 25-03-2021	418
Régime transitoire a) nommé à la fonction de directeur-préfet des études dans	422
l'enseignement secondaire du degré supérieur	722
b) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/211020-360800	471
c) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle	471
IV/203880-341420	400
d) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle V/191640-330200	460
e) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle	455
IV/179400-317960 f) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle	455
g) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du	265
degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	
h) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle	245
i) nommé à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement	471
secondaire inférieur transformé, avant le 1er septembre 1966, en	
établissement d'enseignement secondaire supérieur porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	
12. Directeur d'un centre de dépaysement et de plein air ²	167
13. Directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la	
Communauté française	41 =
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3º degré b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2º degré ou du 1ºr degré	$\begin{array}{c} 417 \\ 418 \end{array}$

² Par dérogation, le membre du personnel nommé à la fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air à la date d'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et qui, la veille de sa nomination à ladite fonction, bénéficiait pour la fonction de recrutement à laquelle il était nommé à titre définitif d'une échelle de traitement lui procurant une rémunération supérieure à celle prévue à l'échelle 167, continue à bénéficier de l'échelle de traitement attachée à ladite fonction de recrutement. (A.Gt_08-10-2003, art.13)

1000 01002	P.11
14. Coordonnateur de centre de technologies avancées [ajouté par D. 11-07-2018)]	416
 Inséré par A.Gt 15-07-2021 15. Coordonnateur d'un pôle territorial a) porteur d'un diplôme de master b) porteur d'un diplôme de bachelier 	$422 \\ 271$

CHAPITRE E Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type court)

Professeur de cours généraux :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre	422
requis c) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur	422
du titre requis d) en fonction à l'école technique supérieure du 2e degré porteur du	422
titre requis e) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à	422
partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	
f) en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur du	422
titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	
$R\'egime\ transitoire$	
a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne, à l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du	422
2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à	
cette date, de l'échelle octroyée au professeur de cours généraux de ces	
établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement	
secondaire supérieur	
b) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2e degré, le	350
31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	990
c) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, l'école normale	260
technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, le 31	200
mars 1972, porteur d'autres titres	
d) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31	260
mars 1972, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	200
e) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31	222
mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	222
f) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à	415
l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait, à cette date,	110
de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	
g) nommé à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école	
technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de	
l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire	245
inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	- 10
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement	216
secondaire inférieur	
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216



Lois 01692 p.12h) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service : - avant le 1^{er} janvier 1963 245 - entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1963 240 i) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, 330 porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré j) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré : 206/3 - s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard - s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre 206/2du niveau secondaire supérieur - s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962 206/2Professeur de morale: a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme 422 d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 422 b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis c) en fonction à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur du 422 titre requis 422 d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement 422 e) en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur Régime transitoire a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à 422 l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur de morale de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique 260 supérieure du 2e degré, porteur d'autres titres c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à 415 l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur : - s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire 245 inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement 216 secondaire inférieur - s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962 216 e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service : - avant le 1^{er} janvier 1963 245 - entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963 240 f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, 330 porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré g) en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré : - s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du 206/3 niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard



$Lois\ 01692$	p.13
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
Professeur de religion :	
a) porteur du diplôme d'agrégé, de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis c) en fonction à l'école technique supérieure du 2º degré, porteur du titre requis	$\begin{array}{c} 422 \\ 422 \end{array}$
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
f) qui possède la qualité de ministre du culte - si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	422
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	496
Régime transitoire a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de religion de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé	422
de l'enseignement secondaire supérieur b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique	260
supérieure du 2e degré, porteur d'autres titres c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait, à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur:	415
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962 e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	216
- avant le 1 ^{er} janvier 1963	245
 entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963 f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré g) en fonction à l'école technique supérieure du 1^{er} degré : 	240 330
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2



Lois 01692 - s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	p.14 206/2
Professeur de religion israélite :	
a) qui possède la qualité de rabbin b) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du Culte c) porteur de la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422 422 422
d) porteur de la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
e) porteur de la licence délivrée par une Université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
f) porteur du diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
g) porteur du diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
h) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	206/2
Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie :	
 a) porteur du titre requis b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis c) en fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis 	$422 \\ 422 \\ 422$
d) en fonction à l'école normale primaire, chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application et porteur du titre requis	422
e) en fonction à l'école normale primaire, non chargé de la direction des exercices pratiques, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur Régime transitoire	422





Lois 01692	p.16
b) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	350
c) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur d'autres titres	260
d) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme universitaire	415
e) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré f) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure	330
du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré :	999
 s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard s'il est entré en fonction après cette date 	$\begin{array}{c} 222 \\ 216 \end{array}$
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré ou à l'école normale technique moyenne :	210
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
h) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique	260
moyenne, porteur du diplôme d'ingénieur technicien i) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	222
Professeur de cours spéciaux (éducation physique) :	
a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme	422
d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
Régime transitoire	400
a) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire	422
supérieur (éducation physique) fonctionnant à la même école b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de	260
l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école c) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation	415
physique) d) nommé à la fonction à l'école normale primaire et qui bénéficiait au	
31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	240
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	240



$Lois\ 01692$	p.17
e) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur : - s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire	245
inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard - s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement	216
secondaire inférieur - s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962 f) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou	216 206/3
d'un titre du niveau secondaire supérieur g) nommé à la fonction, porteur d'autres titres	206/2
Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) :	
a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme	422
d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur du titre requis sous a)	422
c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous a), à partir de la date de sa nomination à la fonction de	422
l'enseignement supérieur d) porteur du diplôme d'architecte ou d'agrégé de l'enseignement	245
secondaire inférieur (arts plastiques) e) porteur d'autres titres Régime transitoire	216
a) nommé à la fonction, à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/179.400-317.960	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-246.560	260
c) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560 d) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et	415
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160 : - s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire	245
inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard - s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement	216
secondaire inférieur - s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962 e) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	216 206/3
f) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	206/2
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui possède le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire inférieur délivré avant le 1 ^{er} septembre 1956 et le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat de capacité pour l'enseignement normal	245
Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) <u>:</u>	
a) porteur du diplôme du 3º degré b) porteur du diplôme du 2º degré c) porteur d'autres titres	$ \begin{array}{r} 415 \\ 245 \\ 216 \end{array} $



Lois 01692	p.18
Régime transitoire - nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle $IV/159.400-297.560$	415
Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie):	
a) porteur du titre requis b) porteur d'autres titres	$\begin{array}{c} 245 \\ 216 \end{array}$
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle : a) porteur du titre requis	245
b) porteur d'autres titres	216
Professeur de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis b) porteur d'autres titres	$\begin{array}{c} 245 \\ 216 \end{array}$
Régime transitoire	
- nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui a bénéficié soit de l'article 23, soit de l'article 28 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat	245
Moniteur : Régime transitoire	206/2
Assistant - porteur du titre requis	340
Régime transitoire - qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/127.400-230.240	240
Chef d'atelier :	231
Chef de travaux d'atelier :	248
Chef de laboratoire et chef du centre de documentation (Instituts belges du bois et du textile) :	460
Directeur de la section normale à Malines :	520
Directeur médical :	510
Chef de travaux : - porteur du titre requis	350
Régime transitoire - qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
Chef de bureau d'études : - porteur du titre requis	350
Régime transitoire	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960 qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560	$\begin{array}{c} 422 \\ 415 \end{array}$
Directeur adjoint:	429
Régime transitoire a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/199.800-338.360	429
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200 c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960	$429 \\ 429$
	7-06-1974



$Lois\ 01692$	p.19
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179.400-291.440	370
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
f) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	245
Directeur:	475
Régime transitoire	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/221.220-371.000	475
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/211.020-360.800	471
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960	455
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/185.480-297.560	270
f) directeur d'une école normale primaire, nommé avant le 1 ^{er} mars 1976, porteur du diplôme de professeur d'école normale primaire	475

Inséré par A.Gt 17-07-2002 (2); D. 11-04-2014 (1); Modifié par A.Gt 02-06-2022 Chapitre E'- Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts³

§ 1^{er}. - Les échelles de traitement et les traitements uniques organiques afférents aux fonctions des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts sont fixés comme suit :

1. Assistant 415

- a) les titulaires de la fonction d'assistant désignés ou engagés à titre temporaire bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2011, les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à titre définitif bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date, l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 9 années d'ancienneté barémique [modifié par D. 11-04-2014(1)]

Inséré par D. 11-04-2014(1) 1bis. Chargé d'enseignement

415

A partir du 1^{er} janvier 2011, les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 6 années d'ancienneté barémique.

2. Conférencier 415 (traitement unique organique)

Les titulaires de la fonction de conférencier bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement 415.

³ Dans les Ecoles supérieures des Arts, les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux, de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion visées par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), restent soumises aux dispositions du chapitre E de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, pour les fonctions classées dans l'enseignement de type court et pour celles de ces fonctions classées avant le 1^{er} septembre 2002 dans l'enseignement du troisième degré, aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, technique, artistique et normal de l'Etat et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié (A.Gt 17-07-2002 (2), article 2)

Lots 01692	p.20
3. Accompagnateur	415
Inséré par A.Gt 02-06-2022 3bis. Professeur-assistant	415
4. Professeur	

a) comptant, à la date du 15 septembre 2001, au moins deux années de services rendus dans l'enseignement supérieur artistique ou dans l'enseignement artistique supérieur (ou dans l'enseignement supérieur technique du 3º degré) 422

b) ne répondant pas à la condition visée sub a) 415

Inséré par A.Gt 02-06-2022 4bis. Chargé de travaux

415

Inséré par A.Gt 02-06-2022 4ter. Chargé de programmation

450

5. Directeur adjoint

450

Inséré par A.Gt 02-06-2022 5bis. Directeur de domaine

450

6. Directeur

480

Inséré par A.Gt 02-06-2022

§ 1er/1. Pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021, les membres du personnel engagés ou désignés à titre temporaire à durée déterminée ou à durée indéterminée ou nommés ou engagés à titre définitif dans les fonctions de chargé de travaux ou de chargé de programmation, bénéficient du barème qui était accordé, respectivement, aux fonctions de chef de travaux ou de chef de bureau d'études antérieurement à la suppression de ces fonctions par le décret du 25 avril 2019 mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine.

Inséré par A.Gt 02-06-2022

- § 1er/2. Pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021, les membres du personnel engagés ou désignés à titre temporaire à durée déterminée ou à durée indéterminée ou nommés ou engagés à titre définitif dans les fonctions de professeur-assistant bénéficient de l'échelle de fonction 340.
- § 2. Le directeur adjoint qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 450 et l'échelle 422.

Inséré par A.Gt 02-06-2022

- § 2/1. Le directeur de domaine qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 450 et l'échelle 422.
- § 3. Le directeur qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale



à la différence entre l'échelle 480 et l'échelle 422.

Modifié par A.Gt 02-06-2022

§ 4. - l'allocation visée aux § 2, 2/1 et 3 du présent article est octroyée conformément aux dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

Intitulé modifié par A.Gt 24-03-2022 CHAPITRE F

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type long)

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2, 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977:

1011.	
Assistant:	
- entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1982-	422
1983	
- entré en fonction en cette qualité à partir de l'année académique	415
1982-1983	
Assistant-technicien:	
- porteur du titre requis tel que visé à l'article 10, § 4bis, de la loi du 7	245
juillet 1970	
- bénéficiaire de l'article 12, § 3, b, 2° et 3e tirets du décret du 19 juillet	245
1993	
- porteur d'autres titres	216
Chef de travaux :	436
Chargé de cours :	436
Professeur:	445
Chef de bureau d'études :	445
Directeur adjoint:	450
Directeur:	480

b) porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d, et § 3, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long :

supérieur technique et supérieur agricole, de type long ; - soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de

l'enseignement de l'architecture;

- soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée :

Chargé de cours autre que celui visé au a, ci-dessus :	436
Professeur:	445
Chef de bureau d'études :	
- qui a bénéficié de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977	436
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées	445
Directeur adjoint:	450
Directeur:	480



c) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;

- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977, relative à l'organisation de

l'enseignement de l'architecture,

- soit de l'article 17, § 3 ou 5, de la loi du 7 juillet 1970 précitée :

Assistant:	421
Chef de travaux :	434
Chargé de cours :	434
Chef de bureau d'études :	
- qui a bénéficié de l'application de l'article 16, § 1er, de la loi du 18	434
février 1977	
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées	443
Directeur adjoint:	449
Directeur:	479
d) membre du personnel auquel les dispositions des a, b et c, susvisés, ne soi	nt pas
applicables:	
Chargé de cours :	434
Professeur:	443
Chef de bureau d'études :	434
Directeur adjoint :	449
Directeur:	479

e) 1° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 436, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

2° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 445, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la

durée n'atteint pas 7 ans ;

3° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 434, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub c et d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

4° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 443, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la

durée n'atteint pas 7 ans ;

Régime transitoire

- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté, n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal ;
- le chef de travaux qui au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/165.400 269.000 bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 265 ;
- l'assistant qui, au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/139.409 242.480, bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 340



Abrogé par A.Gt 05-05-1999 (23308), mais repris en annexe à cet arrêté Modifié par A.Gt 24-10-2002 CHAPITRE F'. - Du personnel directeur et enseignant des hautes écoles

(...)



Modifié par A.Gt 14-07-2022 CHAPITRE G. Du personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur dans l'enseignement supérieur non universitaire [ces termes en italiques seront applicables au 1^{er} septembre 2016]

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	216
b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	020 415
Régime transitoire a) en fonction dans un athénée royal, un lycée royal, une école normale gardienne, une école normale primaire, une école normale moyenne ou une école moyenne, porteur du certificat d'humanités complètes, du diplôme d'instituteur primaire, de régent, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de candidat, de conseiller social ou d'assistant social et en fonction en cette qualité à la date du 1er mars 1953	143/1
	143/1
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, du traitement unique IV/141.400 d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/97.400-173.900	$540 \\ 104$

Surveillant-éducateur d'internat : dans l'enseignement supérieur non universitaire

aniversivane	
a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	216
b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du	211
premier degré e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	030 415
Régime transitoire a) en fonction à la date du 31 mars 1972, définitif ou stagiaire, et qui bénéficiait à cette date de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou en qualité de surveillant-éducateur de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire L'échelle 150/1 est octroyée: 1. pour la période du 1er avril 1972 au 30 juin 1972: au surveillant-éducateur d'internat temporaire, en fonction au 31 mars 1972.	150/1 72 et qui
à cette date, bénéficiait de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, por diplôme d'instituteur primaire;	
2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 : au surveillant-éducateur d'internat admis au stage à cette date et qui, tem bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de surveillant-éducateur d'interna	
du diplôme d'instituteur primaire b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/109400-185900 Remplacé par A.Gt 14-07-2022 Educateur-économe:	105
Educateur-économe dans l'enseignement secondaire de plein exercice : a) éducateur-économe	153/1
b) éducateur-économe porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et	416/1
psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation Educateur-économe dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts :	153



p.26 Lois 01692

Remplacé par A.Gt 14-07-2022

Secrétaire de direction dans l'enseignement secondaire de plein exercice a) Secrétaire de direction

153/1b) Secrétaire de direction porteur du master en sciences de l'éducation 416/1

ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation

Secrétaire de direction dans les hautes écoles et les écoles supérieures

des arts:

Secrétaire-bibliothécaire dans l'enseignement supérieur non universitaire

a) porteur du diplôme d'instituteur maternel, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, complété par le certificat d'aptitude à

tenir une bibliothèque publique b) porteur du diplôme d'instituteur maternel, du diplôme d'instituteur primaire, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section 'éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, de conseiller

c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens

d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré

e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur

f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation

153

216

216

Régime transitoire - en fonction au 31 mars 1972, définitif ou stagiaire L'échelle 146 est octroyée : 1. pour la période du 1 ^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : au secrétaire-bibliothécaire temporaire, en fonction au 31 mars 1972 2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 : au secrétaire-bibliothécaire admis au stage à cette date.	146
Bibliothécaire dans l'enseignement supérieur non universitaire	
- porteur du titre requis	415
Régime transitoire - qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160	216
Administrateur d'internat: a) administrateur d'internat b) administrateur d'internat porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	167 417
CHAPITRE H Du personnel paramédical [] Abrogé par AGT 05-06-2014	
CHAPITRE Hbis Du personnel psychologique	
[] Abrogé par AGT 05-06-2014	
CHAPITRE Hter Du personnel social	
[] Abrogé par AGT 05-06-2014	
Inséré par D. 13-09-2018 CHAPITRE Hquater – Du personnel du Service général de pilotage des Ecoles et Centres ps médico-sociaux	sycho-
Directeur de zone :	
a) porteur d'un diplôme de master : b) porteur d'un autre titre :	$\begin{array}{c} 475 \\ 275 \end{array}$
Délégué au contrat d'objectifs :	



 $\begin{array}{c} 475 \\ 275 \end{array}$

a) porteur d'un diplôme de master :b) porteur d'un autre titre :

Intitulé modifié par A.Gt 24-03-2022 CHAPITRE I Du personnel du Service général de l'Inspection

A. Inspection de l'enseignement primaire subventionné :

[Abrogé par A.Gt 24-03-2022]

B. [...] Supprimé par A.Gt 24-03-2022

Inspectrice de l'enseignement maternel: a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation b) non porteur du titre visé au littera a)	469 190/1
Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation : au 7 avril 1989 au 1 ^{er} octobre 1991	190 190/1
Inspecteur de l'enseignement primaire: a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pretiques de formation	469
psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation <i>b)</i> non porteur du titre visé au littera <i>a)</i>	190/1
Régime transitoire	100
en fonction en cette qualité au 1 ^{er} janvier 1975	193
Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire: a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et	469
psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	190/1
Régime transitoire	100
en service en cette qualité au 1 ^{er} janvier 1975	193
Inspectour de marele de l'enseignement primaire:	

Inspecteur de morale de l'enseignement primaire :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation



469

$Lois\ 01692$	$\mathbf{p.29}$
b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	190/1
[Inséré par A.Gt 24-03-2022] Inspecteur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement	
primaire: a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et	469
psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
c) porteur d'un autre titre	190/1
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :	
a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en	470
psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 470 c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	275
Régime transitoire - qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475

Inspecteur de cours spéciaux (éducation physique) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]

Inspecteur de cours spéciaux (éducation plastique) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]

Inspecteur de cours spéciaux (éducation musicale) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]

Inspecteur de cours spéciaux (sténodactylographie) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]

Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :



Lois 01692	$\mathbf{p.30}$
a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et	470
psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	470
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b) Régime transitoire	275
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire [inséré par A.Gt 24-03-2022] : a) Porteur d'un master b) Porteur d'un autre titre	475 465
Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire sinséré par	
A.Gt 24-03-2022]: a) Porteur d'un titre de niveau master b) Porteur d'un diplôme de niveau bachelier	$475 \\ 465$
Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire [inséré par A.Gt 24-03-2022] :	
a) Porteur d'un titre de master b) Porteur d'un titre de bachelier	475 465
Inspecteur du personnel paramédical pour l'enseignement spécial, porteur du titre requis :	275
Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	475
Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho- médico-sociaux, porteur du titre requis :	275
Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	275
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire : *Régime transitoire :	475
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour	475
l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640 [modifié par A.Gt 24-03-2022]	465
Inspecteur de morale dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire :	475
Régime transitoire a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475



Lois~01692	p.31
b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640 [modifié par A.Gt 24-03-2022]	465
Inspecteur de religion dans l'enseignement supérieur non universitaire :	475
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur : [modifié par A.Gt 24-03-2022]	
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire :	
a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	475
b) porteur d'autres titres Régime transitoire	465
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour	475
l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640 Inspecteur principal de l'enseignement technique, par mesure	465
transitoire : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]	
Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]	485
Inspecteur général :	400
C. Inspection de l'enseignement par correspondance : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]	
CHAPITRE J	
Du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat	
Conseiller-directeur:	451
porteur du titre requis $R\'{e}gime\ transitoire$	471
a) qui a bénéficié au 1er février 1970 des dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1969 modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du	471
Ministère de l'Instruction publique b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200 c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720	$460 \\ 245$
Conseiller-directeur, chef de travaux des conseillers ou chef de	
travaux pour la discipline psycho-pédagogique : - porteur d'un diplôme universitaire Régime transitoire	471
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200 b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720	$460 \\ 245$



	_
Conseiller:	415
- porteur d'un diplôme universitaire $R\'{e}gime\ transitoire$	410
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	216
b) porteur d'autres titres	144
s, portostr d'autores divises	
Chef de travaux des assistants (auxiliaires sociaux et infirmières) :	
a) porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	330
b) non porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	220
Régime transitoire	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/159.400-262.880	330
Auxiliaire social : [modifié par D. 11-04-2014] - porteur du diplôme d'auxiliaire social, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social ou de Bachelier assistant-social	216
Régime transitoire	
a) entré en service avant le 1er avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de	216
formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972 c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal	216
du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11	
juillet 1960 - porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal	216
du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes	
d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de	
la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11	
juillet 1960 Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme	
d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une	
école du niveau secondaire supérieur.	
e) entré en service après le 31 août 1979:	a :
- porteur du diplôme de conseiller social délivré conformément à l'arrêté royal du 28 février 1952, comme fixé à l'article 10, c de l'arrêté royal du 13 août 1962	216



Auxiliaire paramédical: modifié pa D. 11-04-2014 a) porteur du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, d'infirmier gradué psychiatrique, d'infirmier gradué de pédiatrie ou d'infirmier gradué social, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960 ou de Bachelier sage-femme, Bachelier en soins infirmier spécialisation en santé mentale et psychiatrie, de Bachelier en soins infirmier spécialisation en pédiatrie, Bachelier en soins infirmiers	216
spécialisation en santé communautaire [complété par D. 11-04-2014] b) les candidats qui, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, sont autorisés à porter le titre d'infirmier-gradué hospitalier Régime transitoire	216
a) entré en service avant le 1er avril 1965 b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972 c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972	216 216
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11	216
juillet 1960 - porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972:	24.0
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960 Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une étechnique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, com par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur. e) entré en service après le 31 août 1979: - porteur du diplôme d'infirmier(ière) d'hygiène sociale, du diplôme	
d'infirmier(ière) hygiéniste social(e) ou du diplôme d'infirmière, comme fixé à l'article 10, c, de l'arrêté royal du 13 août 1962	210
Auxiliaire psycho-pédagogique: modifié pa D. 11-04-2014 a) porteur du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1936	216
b) le diplôme d'assistant en psychologie ou de Bachelier assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou agréé par l'Etat [complété par D. 11-04-2014] Régime transitoire	216



$Lois\ 01692$	$\mathbf{p.34}$
a) entré en service avant le 1er avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963	216
à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	
c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972:	210
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11	216
juillet 1960 - porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972 :	040
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré	216
(A1)	010
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11	216
juillet 1960 Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.	
Auxiliaire logopédique [<i>Inséré par D. 19-07-2021</i>]	

a) porteur d'un diplôme de graduat en logopédie,	216
b) porteur d'un diplôme de bachelier en logopédie,	216
c) porteur de la licence en logopédie,	216
d) porteur d'un diplôme de master en logopédie,	216

Inséré par A.Gt 12-02-2009 ; Complété par D. 29-01-2015

Article 2bis. A partir du 1er janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1er janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Les alinéas $1^{\rm er}$ et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du $1^{\rm er}$ janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans.

Inséré par D. 29-01-2015

Article 2ter. - A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 61 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée de la valeur



de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 62 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 2 de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Article 3. - Les prestations du maître de religion et du maître de morale à l'école primaire, à la section préparatoire annexée à un athénée ou lycée royal et à l'école primaire d'application annexée à l'école normale primaire, sont fixées à 24 heures/semaine au minimum.

Inséré par A.R. 08-05-1987

- Article 3bis. Le minimum d'heures requis pour constituer la fonction à prestations complètes d'un maître de religion et d'un maître de morale dans l'enseignement primaire de l'Etat est réduit de deux heures lorsqu'ils fonctionnent dans deux ou plusieurs établissements situés en République fédérale d'Allemagne distants de 30 km au moins.
- Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1972, à l'exception de l'article 3, lequel produit ses effets le 1er mai 1960.
- **Article 5.** Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Remplacée par A.Gt 19-09-2002; puis par A.Gt 29-04-2005; Complétée et modifiée par A.Gt 20-01-2006 ; A.Gt 10-11-2006 Remplacée par A.Gt 22-06-2007 ; A.Gt 19-02-2009 (1 et 2) ; A.Gt 16-12-2010 ; A.Gt 01-12-11(erratum M.B. 07-06-12) ; Remplacée par A.Gt 20-07-2016 ; A.Gt 15-03-2019 ; A.Gt 14-07-2022 ANNEXE

A.R. 27.06.1974 (Obligatoire+PMS)

Intitulé modifié par D. 14-12-2022 TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1er JANVIER 2023

Echelles de la classe (20 ans)

015	020	030	040
14.587,18 - 20.746,42	13.750 -22.101,92	15.201,41 - 23.584,77	14.829,73 - 23.971,33
11 x 268,85	1 ¹ x 306,03	$1^1 \times 306,01$	1 ¹ x 335,20
1 ¹ x 537,70	1 ¹ x 612,06	1 ¹ x 612,02	$1^1 \times 670,40$
1 ³ x 444,32	1 ³ x 568,43	$1^3 \times 568,40$	1 ³ x 619,42
8 ² x 444,32	8 ² x 568,43	$5^2 \times 568,40$	$5^2 \times 619,42$
1 ² x 447,59	$4^2 \times 579,49$	$1^2 \times 576,91$	$1^2 \times 629,34$
$2^2 \times 453,11$		$6^2 \times 579,67$	$6^2 \times 631,69$

Echelles de la classe (21 ans)

104	105	144	144/1
15.419,95 - 24.253,33	16.994,01 - 25.858,66	15.223,21 - 25.479,59	15.419,95 - 25.680,28
1¹ x 415,34	$1^1 \times 415,34$	$1^1 \times 437,23$	1 ¹ x 437,23
11 x 830,68	$1^1 \times 830,68$	$1^1 \times 874,46$	11 x 874,46
1² x 415,34	1² x 415,34	1² x 437,23	1² x 437,23
$4^2 \times 590,23$	$1^2 \times 590,25$	$3^2 \times 699,55$	$3^2 \times 699,57$
1 ² x 597,45	$1^2 \times 593,54$	$1^2 \times 701,53$	$1^2 \times 705,42$
$7^2 \times 601,95$	$10^2 \times 601,95$	8 ² x 713,41	$8^2 \times 713,41$

146

16.010,23 - 26.282,07

11 x 437,23

11 x 874,46

1² x 437,23

 $2^2 \times 699,57$

 $1^2 \times 703,27$

 $9^2 \times 713,39$



Echelles de la classe (22 ans)

143/1 15.956,55 - 26.316,51 1 ¹ x 524,68 1 ¹ x 1.049,36 1 ³ x 721,40 1 ² x 721,40 1 ² x 721,91 9 ² x 735,69	150/1 17.530,62-27.921,66 1 ¹ x 524,65 1 ¹ x 1.049,30 1 ³ x 724,50 11 ² x 735,69	153 18.655,51 - 31.276,10 1 ¹ x 546,47 1 ¹ x 1.092,94 1 ³ x 899,45 1 ² x 927,33 1 ² x 927,86 9 ² x 914,06	153/1 19.013,29 - 31.875,91 1 ¹ x 556,95 1 ¹ x 1.113,90 1 ³ x 916,70 1 ² x 945,11 1 ² x 945,65 9 ² x 931,59 [Inséré par A.Gt 14-07-
167	180	190/1	2022] 193
21.593,00 - 35.746,24	25.063,70 - 37.035,59	26.750,53 - 41.397,94	26.175,36 - 40.822,77
- 1¹ x 633,64	1 ¹ x 601,95	1 ¹ x 601,95	1 ¹ x 601,95
- 1 ¹ x 1.267,28	1 ¹ x 1.203,90	1 ¹ x 1.203,90	1 ¹ x 1.203,90
- 1 ³ x 1.037,94	1 ³ x 847,17	1 ³ x 1.070,13	1 ³ x 1.070,13
$-1^2 \times 1.057,14$	$11^2 \times 847,17$	$11^2 \times 1.070,13$	$11^2 \times 1.070,13$
- 1 ² x 1.058,08	•	•	,
$-2^2 \times 1.051,18$			
- 1 ² x 1.044,20			
$-6^2 \times 992,10$			
[remplacé par D. 14-			
12-2022]			
206/1	206/2	206/3	207/1
16.333,51 - 27.062,21	16.687,93 - 27.062,33	17.059,56 - 27.441,38	17.934,04 - 30.540,33
1 ¹ x 379,74	1 ¹ x 524,65	1 ¹ x 524,68	$1^1 \times 546,02$
1 ¹ x 759,48	$1^1 \times 1.049,30$	$1^1 \times 1.049,36$	$1^1 \times 1.092,98$
$1^3 \times 787,15$	1³ x 721,42	1³ x 721,42	1 ³ x 899,62
$1^2 \times 787,15$	$1^2 \times 722,13$	1 ² x 729,46	$1^2 \times 926,60$
$1^2 \times 790,43$	$10^2 \times 735,69$	$10^2 \times 735,69$	$10^2 \times 914,06$
$9^2 \times 802,75$			
207/3	208/1	208/2	208/3
18.655,46 - 31.272,83	19.511,79- 35.155,27	19.704,80 - 32.346,16	20.336,91 - 35.980,39
$1^{1} \times 546,52$	19.511,79- 55.155,27 1 ¹ x 710,43	1 ¹ x 549,79	$1^{1} \times 710,43$
1 x 340,32 1 ¹ x 1.093,04	1 x 710,43 1 ¹ x 1.420,86	1 x 349,79 1 ¹ x 1.113,76	1 x 710,43 1 ¹ x 1.420,86
1 × 1.095,04 1 ³ × 910,61	1 × 1.420,00 1 ³ × 1.165,24	1 × 1.113,70 1 ³ × 910,61	1 × 1.420,00 1 ³ × 1.165,24
1 ² x 926,60	1° x 1.105,24 1° x 1.186,94	1 ² x 926,60	1 ² x 1.186,94
$10^2 \times 914,06$	$3^2 \times 1.188,30$	10 ² x 914,06	3 ² x 1.188,30
10 / 314,00	1 ² x 1.174,33	10 × 314,00	1 ² x 1.174,33
	$6^2 \times 1.070,13$		$6^2 \times 1.070,13$
	0 X 1.070/13		0 X 1.070,13
208/4	208/5	209/1	209/2
20.318,27 - 34.464,26	21.161,77 - 36.805,25	21.143,15 - 35.289,14	21.986,70 - 37.630,18
1 ¹ x 633,65	1 ¹ x 710,43	1 ¹ x 633,65	1 ¹ x 710,43
$1^1 \times 1.267,31$	1 ¹ x 1.420,86	1 ¹ x 1.267,31	$1^1 \times 1.420,86$
$1^3 \times 1.037,92$	1 ³ x 1.165,24	1 ³ x 1.037,92	$1^3 \times 1.165,24$
$1^2 \times 1.056,78$	1 ² x 1.186,94	$1^2 \times 1.056,78$	$1^2 \times 1.186,94$
$3^2 \times 1.047,17$	$3^2 \times 1.188,30$	$3^2 \times 1.047,17$	$3^2 \times 1.188,30$
$1^2 \times 1.040,97$	1 ² x 1.174,33	$1^2 \times 1.040,97$	$1^2 \times 1.174,33$
$6^2 \times 994,65$	$6^2 \times 1070,13$	$6^2 \times 994,65$	$6^2 \times 1070,13$



$Lois\ 01692$			p.38
209/3	210/1	211	215
21.968,05 - 36.114,04	21.986,70 - 37.630,18	16.185,11 - 28.756,87	17.081,45 - 28.756,83
1 ¹ x 633,65	1 ¹ x 710,43	1 ¹ x 546,52	1 ¹ x 546,49
1 ¹ x 1.267,31	1 ¹ x 1.420,86	1 ¹ x 1.093,04	1 ¹ x 1.092,98
1 ³ x 1.037,92	1 ³ x 1.165,24	1 ³ x 896,31	1 ³ x 896,33
1 ² x 1.056,78	1 ² x 1.186,94	1 ² x 896,31	1 ² x 913,04
3 ² x 1.047,17	$3^2 \times 1.188,30$	1 ² x 913,04	9 ² x 914,06
1 ² x 1.040,97	1 ² x 1.174,33	9 ² x 914,06	3 X 31 1,00
$6^2 \times 994,65$	$6^2 \times 1.070,13$	3 X 314,00	
0 X 33 1,03	0 X 1.07 0,13		
216	216/1	220	222
17.081,45 - 29.670,89	18.322,45 - 30.936,90	17.584,27 - 30.183,65	17.977,73 - 30.584,99
1 ¹ x 546,49	1 ¹ x 546,52	1 ¹ x 546,49	1 ¹ x 546,52
1 ¹ x 1.092,98	1 ¹ x 1.098,85	1 ¹ x 1.092,98	1 ¹ × 1.093,04
1 ³ x 896,33	1 ³ x 914,09	1 ³ x 905,25	1 ³ x 913,04
1 ² x 913,04	11 ² x 914,09	11 ² x 914,06	11 ² x 914,06
$10^2 \times 914,06$		x y, v y	
10 % 31 1,00			
222/1	225	226	226/1
19.218,75 - 31.850,53	18.393,13 - 31.008,95	18.655,49 - 31.276,47	19.544,69 - 32.185,76
1 ¹ x 548,40	1 ¹ x 546,52	1 ¹ x 546,52	1x557,33
1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.100,22	1 ¹ x 1.105,38	1 ¹ x1114,66
1 ³ x 914,06	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09	1 ³ x914 09
11 ² x 914,06	11 ² x 914,09	11 ² x 914,09	11 ² x 914,09
11 × 311,00	11 // 31 1/03	11 × 311,03	11 × 311,03
231	235	240	240/1
20.815,01 - 33.456,08	21.087,79 - 31.900,68	19.683,44 - 32.324,31	20.592,51 - 33.233,58
1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33	11x557,33
1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66	111114,66
1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09	1 ³ x914,09
11 ² x 914,09	9 ² x 914,09	11 ² x 914,09	11 ² x 914 09
11 × 31 1,03	3 X 31 1,03	11 // 51 1/05	11 × 31
			•
245	246	247	248
20.039,92 - 32.680,99	21.005,41 - 34.278,52	21.970,87 - 35.876,08	21.862,86 - 34.503,93
$1^1 \times 557,33$	1 ¹ x 585,25	$1^1 \times 613,07$	1 ¹ x 557,33
1 ¹ x 1.114,66	$1^1 \times 1.170,50$	1 ¹ x 1.226,14	1 ¹ x 1.114,66
1 ³ x 914,09	1 ³ x 959,78	$1^3 \times 1.005,50$	1 ³ x 914,09
$11^2 \times 914,09$	$11^2 \times 959,78$	$11^2 \times 1.005,50$	$11^2 \times 914,09$
248/1	249	251	252
21.862,86 - 34.962,63	20.761,45 - 36.058,56	21.621,39 - 37.563,36	21.732,70 - 37.758,25
1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 463,84	3 ¹ × 690,83	3 ¹ 613,07
1 ¹ x 1.114,66	2 585,20	12 ² x 1155,79	1 ² x 8 7 8,36
1³ x 914,09	1 ² x 1.058,08		$1^2 \times 1.209 68$
$5^2 \times 914,09$	$11^2 \times 1.145,89$		10 ² x 1.209,88
1 ² x 915,84			
5 ² x 1.005,48			
253	255	260	265
22.438 93 - 38.994,07	26.432,86 - 43.498,30	22.091,03 - 34.732,10	22.447,71 - 35.088,78
3 ¹ x 718,54	3 ¹ x 752,40	1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33
$12^2 \times 1.199,96$	$12^2 \times 1.234,02$	1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66
	\	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09
•	•	11 ² x 914,09	$11^2 \times 914,09$



270	271	275	280
22.982,80 - 37.630,21	21.986,70 - 37.630,18	26.750,53 - 41.397,94	17.081,45
1¹ x 601,95	$1^1 \times 710,43$	$1^1 \times 601,95$	Majoré de 4 % après 4
$1^1 \times 1.203,90$	1 ¹ x 1.420,86	$1^1 \times 1.203,90$	années de services
$1^3 \times 1.070,13$	1 ³ x 1.165,24	$1^3 \times 1.070,13$	admissibles et de 15 %
$11^2 \times 1.070,13$	$1^2 \times 1.186,94$	$11^2 \times 1.070,13$	après 15 années de
	$3^2 \times 1.188,30$		services admissibles
	$1^2 \times 1.174,33$		
	$6^2 \times 1.070,13$		
285	290		
18.655,49	19.683,24		
Majoré de 4 % après 4	Majoré de 4 % après 4		
années de services	années de services		
admissibles et de $15~\%$	admissibles et de 15 $\%$		
après 15 années de	après 15 années de		
services admissibles	services admissibles		

Echelles de la classe (23 ans)

320	330	340	345
19.831,86 - 33.862,00	20.693,90 - 34.724,04	20.039,92 - 34.724,12	21.126,76 - 36.423,87
1¹ x 646,49	1 ¹ x 646,49	1 ¹ x 646,49	$1^1 \times 673,08$
1 ¹ x 1.292,98	11 x 1.292,98	11 x 1.292,98	1 ¹ x 1.346,16
1 ² x 646,49	1² x 646,49	1² x 646,49	1² x 673,08
$11^2 \times 1.040,38$	11 ² x 1.040,38	11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.145,89
346	350	360	370
22.098,06 - 38.123,55	22.447,71 - 37.131,91	22.945,65 - 37.629,85	24.855,51 - 39.539,71
1¹ x 679,34	1 ¹ x 646,49	1 ¹ x 646,49	11 x 646,49
1 ¹ x 1.358,68	11 x 1.292,98	11 x 1.292,98	1 ¹ x 1.292,98
1 ² x 679,34	1² x 646,49	1² x 646,49	1² x 646,49
11 ² x 1.209,83	11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84
	Echelles de	la classe (24 ans)	

Echelles de la classe (24 ans)

411	412	415	416
20.039,92 - 36.337,08	20.470,97 - 36.768,13	21.333,02 - 37.630,18	22.870,56 - 39.475,49
1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 556,56
1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26	$1^1 \times 1.113,12$
1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.357,75
$10^2 \times 1.293,07$	10 ² x 1.293,07	$10^2 \times 1.293,07$	$10^2 \times 1.357,75$
416/1	417	418	421
23.309,17 - 40.232,56	23.924,81- 41.320,31	24.279,73 - 39.799,86	22.076,18 - 38.373,34
11 - 567 99	$11 \vee 592 07$	11 v 649 92	11 v 601 13

[inséré par A.Gt 14-07-2022]



Lois 01692			p.4
422	429	434	435
23.740,80 - 40.037,96	26.215,49 - 42.512,65	26.490,45 - 42.787,61	31.149,95 - 42.787,58
$1^1 \times 691,13$	1¹ x 691,13	$1^1 \times 691,13$	1 ⁹ x 1.293,07
1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26	$8^2 \times 1.293,07$
1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07	
$10^2 \times 1.293,07$	$10^2 \times 1.293,07$	$10^2 \times 1.293,07$	
436	437	443	444
28.155,10 - 44.452,26	32.814,65 - 44.452,28	33.423,99 - 49.721,15	38.083,52 - 49.721,15
$1^1 \times 691,13$	1 ⁹ x 1.293,07	$1^1 \times 691,13$	1 ⁹ x 1.293,07
1 ¹ x 1.382,26	$8^2 \times 1.293,07$	1 ¹ x 1.382,26	$8^2 \times 1.293,07$
1 ³ x 1.293,07		1 ³ x 1.293,07	
$10^2 \times 1.293,07$		$10^2 \times 1.293,07$	
445	446	449	450
35.088,66 - 51.385,82	39.748,14 - 51.385,77	33.914,46 - 50.211,62	35.579,14 - 51.876,30
1 ¹ x 691,13	1 ⁹ x 1.293,07	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13
1 ¹ x 1.382,26	$8^2 \times 1.293,07$	1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26
1 ³ x 1.293,07		1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07
10 ² x 1.293,07		10 ² x 1.293,07	$10^2 \times 1.293,07$
455	460	465	470
23.116,55 - 40.038,43	24.543,40 - 41.465,28	26.928,90 - 43.850,78	27.672,06 - 44.593,94
1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69
1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38
1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71
$10^2 \times 1.337,71$	$10^2 \times 1.337,71$	$10^2 \times 1.337,71$	$10^2 \times 1.337,71$
471	475	479	480
28.043,63 - 44.965,51	30.273,05 - 47.194,93	34.137,40 - 51.059,28	35.846,64 - 52.768,52
1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69
1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38
1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71
$10^2 \times 1.337,71$	$10^2 \times 1.337,71$	$10^2 \times 1.337,71$	$10^2 \times 1.337,71$
485	495	496	459/2
37.258,59 - 54.180,47	21.333,02	23.740.80	22.893,61 - 39.815,49
1 ¹ x 735,69	Majoré de 4 % après 4	Majoré de 4 % après 4	1 ¹ x 735,69
1 ¹ x 1.471,38	années de services	années de services	1 ¹ x 1.471,38
1 ³ x 1.337,71	admissibles et de 15 %	admissibles et de 15 %	1 ³ x 1.337,71
10 ² x 1.337,71	après 15 années de	après 15 années de	$10^2 \times 1.337,71$
ŕ	services admissibles	services admissibles	•
459/3	459/4	468	469
23.718,47 - 40.640,35	24.543,40 - 41.465,28	26.026,49 - 40.272,85	27.672,06 - 44.593,94
1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 661,37	1 ¹ x 735,69
1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.322,74	1 ¹ x 1.471,38
1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.114,75	1 ³ x 1.337,71
$10^2 \times 1.337,71$	10 ² x 1.337,71	$10^2 \times 1.114,75$	$10^2 \times 1.337,71$

Traitement unique

540 19.114,57



Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Bruxelles, le 20 juillet 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS

